

# Notice d'information du régime Fonpel de retraite par rente des élus locaux

## NATURE DU CONTRAT

Fonpel est un régime de retraite en points, régi par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et par les dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du Code des assurances, constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe. Ce régime a pour objet la constitution et le service d'une rente au profit des élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance, conclus entre CNP Assurances et l'Association Fonpel. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## GARANTIES

Fonpel prévoit le versement de rentes viagères et de garanties optionnelles en cas de décès (garantie décès avant la liquidation des droits - article 8 de la notice d'information - et réversion en cas de décès après la liquidation des droits - article 12 de la notice d'information).

## REVALORISATION DES DROITS

La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (article 11 de la notice d'information). La valeur de service du point ne pourra pas diminuer.

## FACULTÉ DE TRANSFERT

Fonpel comporte une faculté de transfert. L'adhésion au régime Fonpel peut intervenir par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat dit « contrat d'origine » conformément à l'article 4 de la notice d'information. L'adhérent peut également demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature dans les conditions prévues à l'article 9 de la notice d'information.

## FRAIS ET INDEMNITÉS

Les chargements de gestion du régime sont fixés (article 16 de la notice d'information) à :

- Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants bruts : 3,20 %,
- Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants nets : 2 %,
- Chargements prélevés sur la Provision Technique Spéciale : 0,50% de la moyenne des actifs gérés majorés, le cas échéant, d'un montant limité au maximum à 0,10 %.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association Fonpel et CNP Assurances.

Frais sur prestations : Aucun frais prélevés sur les rentes servies.

Indemnités de transfert sortant : 5% de la valeur de transfert ; cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.

## DURÉE D'ADHÉSION RECOMMANDÉE

S'agissant d'un régime de retraite, avec une sortie en rente viagère, sa souscription dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de CNP Assurances.

## BÉNÉFICIAIRES DE L'OPTION GARANTIE DÉCÈS (AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS)

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation de ses droits, dans le bulletin individuel d'adhésion et, ultérieurement, par avenant d'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 8 de la notice d'information).

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'adhésion.*

# Notice d'information du régime Fonpel de retraite par rente des élus locaux

Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement du régime Fonpel tel qu'il résulte du contrat d'assurance mis en place par l'Association Fonpel auprès de CNP Assurances, ci-après dénommé « l'assureur ». Cette notice est destinée aux adhérents du régime.

## 1 INTERVENANTS AU RÉGIME

Le régime Fonpel est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des élus locaux adhérents. Il est souscrit par l'Association Fonpel, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant son siège social 41, quai d'Orsay à Paris 7<sup>e</sup>, dont l'objet social est de développer entre les élus des liens de solidarité, notamment dans le but de les faire bénéficier de retraites complémentaires et de toutes prestations et allocations complémentaires liées au vieillissement et à la perte d'autonomie.

CNP Assurances est l'assureur. CNP Assurances est une Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – Entreprise régie par le Code des assurances – Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15 – RCS Paris B341737062.

La Caisse des dépôts et consignations est le gestionnaire administratif du régime. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement à statut spécial créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifié aux articles L.518-2 à L.518-24 et R.518-1 à R.518-42 du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56 rue de Lille à Paris 7<sup>e</sup>, SIRET : 180 020 026 00019.

SOFAXIS est l'intermédiaire exclusif d'assurance. SOFAXIS est une Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros – Siège social : route de Creton – 18110 Vasselay - RCS Bourges 335 171 096 - N° ORIAS : 07 000 814.

## 2 OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE DU RÉGIME

### FONPEL

Le contrat d'assurance, régi par les articles L.441-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de définir les conditions de garantie du régime Fonpel de retraite en points des élus locaux.

Ce régime permet, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la constitution et le service d'une retraite par rente au profit de ces élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

Le régime Fonpel est soumis à la législation fiscale française.

## 3 ADHÉSION

L'adhésion au régime est possible pour un ou plusieurs mandats en cours. L'adhésion au titre de chaque mandat se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution des droits pendant laquelle sont versées les cotisations de l'élu local et de la collectivité ;
- une phase de service de la prestation versée sous forme de rente qui peut être réversible.

En cas de liquidation des droits avant le terme du mandat il est possible de procéder à une nouvelle adhésion au titre de ce même mandat.

L'adhésion s'effectue au moyen d'un bulletin individuel d'adhésion rempli et signé par l'intéressé sur lequel il indique, notamment :

- le taux de cotisation choisi, parmi les options décrites à l'article 5 de la présente notice d'information ;
- son choix d'opter ou non pour la garantie décès pendant la phase de constitution, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente notice d'information ;
- le cas échéant, son choix en matière de rachat de cotisations au titre des années antérieures.

Par ailleurs, l'adhérent doit fournir les justificatifs mentionnés à l'article 21 de la présente notice d'information. À défaut, l'adhésion ne sera pas prise en compte. Les éventuelles cotisations ne seront portées sur le compte individuel de l'élu qu'à réception du dossier complet.

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'un certificat d'adhésion qui notifie la date d'adhésion, le taux de cotisation choisi et le choix ou non de la garantie décès.

La prise d'effet des garanties correspond à la date d'adhésion au présent régime.

## 4 ADHÉSION PAR TRANSFERT VERS LE RÉGIME FONPEL

Lorsque l'adhésion au régime Fonpel intervient par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat de même nature, dit «contrat d'origine», le candidat à l'adhésion doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du contrat d'origine en lui communiquant les coordonnées suivantes :

**Fonpel**  
**Gestion administrative**  
**BP 90824**  
**49939 ANGERS CEDEX 9**

À compter de la demande de transfert, l'organisme d'assurance d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer au gestionnaire administratif de Fonpel la valeur de transfert.

À compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme assureur d'origine, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la conformité du transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier au candidat à

l'adhésion le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. Le candidat à l'adhésion peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification.

Le montant transféré au régime Fonpel est versé au gestionnaire administratif, ce dernier le reverse à l'assureur.

## 5 COTISATIONS

### • Taux et assiette de cotisation

L'élu choisit, au moment de son adhésion, un taux de cotisation parmi les trois taux suivants : 4 %, 6 % ou 8 %.

Le paiement des cotisations Fonpel incombe à l'élu et à la collectivité, pour chacun, à hauteur du taux choisi par l'élu lors de son adhésion.

Les cotisations, assises sur le montant brut des indemnités de fonction effectivement allouées à l'élu, sont précomptées par la collectivité.

L'élu local peut demander la modification de ce taux de cotisation à tout moment, dans la limite d'une modification par année civile. La demande doit être formulée par écrit au gestionnaire administratif et doit précisément indiquer le taux souhaité en remplacement du taux souscrit précédemment.

Le changement de taux de cotisation est effectif au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit la transmission de la notification au demandeur du changement opéré, sous réserve de la transmission de l'information, par l'adhérent, auprès de la collectivité.

### • Paiement des cotisations périodiques

Les cotisations, tant celles de l'élu et tant celles de la collectivité sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime.

Les cotisations sont payables en deux versements minimum par an, le premier avant le 30 juin, le second avant le 31 décembre. Elles peuvent être également versées mensuellement ou trimestriellement.

### • Modalités de versement et d'affectation des cotisations

Les cotisations versées sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 6 de la présente notice d'information, et sont portées sur un compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

### • Rachats de points au titre d'années de mandat antérieures à l'adhésion

Les années de mandat postérieures au 30 mars 1992 peuvent donner lieu à rachat de points dans les cinq années suivant la date d'adhésion, à la condition que l'adhérent soit encore élu cotisant dans la même collectivité que celle dans laquelle il a occupé lesdites fonctions électives.

Les cotisations de rachat, part élu et part collectivité, sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime. Ces cotisations de rachat peuvent être versées en une fois ou étalées sur la durée restante du mandat. Le versement des cotisations s'accompagne d'un bordereau déclaratif qui précise, pour l'adhérent cotisant l'identité de l'élu et le montant de la cotisation de rachat (part élu et part collectivité) et en cas d'étalement, d'un échéancier des versements. Le montant de la cotisation de rachat est calculé par la collectivité. Il est égal au taux de cotisation choisi par l'adhérent s'appliquant aux indemnités perçues par l'élu pendant la période sur laquelle porte le rachat.

Les cotisations de rachat versées, sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 6 de la présente notice d'information, et sont portées sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

#### • Arrêt et reprise du versement des cotisations

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, la cotisation cesse d'être versée, le compte de l'adhérent est maintenu. L'adhérent conserve le nombre de points acquis jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation ou le transfert individuel vers un autre régime.

L'adhérent peut, ultérieurement et quel que soit son âge, cotiser de nouveau au titre du même mandat, dès lors qu'il remplit les conditions d'adhésion décrites à l'article 3 de la présente notice d'information.

## 6 DÉCOMPTE DES POINTS

Chaque versement de cotisation et de transfert entrant est transformé en points inscrits sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent. Le nombre de points inscrits est égal au rapport entre le montant du versement (net de 3,20% des chargements sur cotisations et transferts entrants) et la valeur d'acquisition du point, ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes. La valeur d'acquisition et le coefficient d'âge sont ceux en vigueur à la date de réception du versement en date de valeur, tels que définis à l'article 7 de la présente notice d'information.

Tous les versements de cotisation et de transfert entrant, qui ne seront pas parvenus en date de valeur avant la date limite du 31 décembre seront transformés en points sur la base de la valeur d'acquisition et des coefficients d'âge de l'exercice suivant.

## 7 VALEUR D'ACQUISITION DU POINT, COEFFICIENTS PAR ÂGE ET REVALORISATION

La valeur d'acquisition est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ajustée par un coefficient d'âge, correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes entre l'année de la date de valeur du versement et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur d'acquisition et les coefficients par âge sont révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R.441-19 et suivants du Code des assurances.

*La valeur d'acquisition et les coefficients d'âge sont présentés en annexe.*

## 8 OPTION GARANTIE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS

#### • Modalités de souscription de l'option

Lors de son adhésion, l'élu peut opter pour la garantie décès. **Ce choix est définitif.** Si l'option est choisie, les droits acquis sont réversibles, en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation, sur la tête d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions décrites ci-après. Dans ce cas, les points acquis chaque année jusqu'au 31 décembre 2007 sont minorés de 12% et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 10%.

L'adhérent, qui n'a pas opté pour la garantie décès lors de son adhésion, peut la demander ultérieurement à tout moment. **Le choix de cette option est définitif.** Dans ce cas, l'ensemble des points acquis au moment de la demande et les points acquis ultérieurement chaque année sont minorés dans les conditions décrites ci-dessus.

Lorsque la demande est postérieure à la date de l'adhésion, le décès avant un délai de deux ans à compter de cette demande n'ouvrira de droit au titre de cette option que s'il est accidentel. Par accident, il faut entendre toute action soudaine et imprévisible provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré.

#### • Bénéficiaire(s) de l'option garantie décès

Dans le cadre de cette option, l'adhérent peut désigner au moment de la souscription de l'option, ou ultérieurement, un ou plusieurs bénéficiaires.

La désignation d'un bénéficiaire par l'adhérent peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit mentionner les nom, prénom, date de naissance et coordonnées de ce dernier, ainsi que la répartition en cas de désignation multiple, qui seront utilisés par l'assureur en cas de décès de l'adhérent.



L'adhérent peut modifier à tout moment sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la garantie décès à tout moment. Il devient alors bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec son accord écrit, sauf cas particulier prévu par le Code des assurances et le Code civil.

Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'adhérent.

#### • Paiement de la rente au titre de l'option garantie décès

Dans le cadre de l'option relative à la garantie décès, en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits, le bénéficiaire désigné perçoit, immédiatement s'il a atteint 55 ans, sinon à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son 55<sup>e</sup> anniversaire, une rente de réversion viagère dont le montant est égal à 60% du produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent, par la valeur de service du point à 65 ans.

Si l'adhérent était âgé de moins de 75 ans au moment du décès, le bénéficiaire peut demander que le régime se libère des droits attachés à la clause de réversion par le paiement d'un versement unique. Le montant de ce dernier est déterminé par le produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent par la valeur d'acquisition ajustée du coefficient par âge correspondant à l'âge du bénéficiaire. L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de millésimes.

## 9 TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN RÉGIME DE MÊME NATURE

### • Modalités d'exercice de la faculté de transfert

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature.

La demande de transfert s'effectue par courrier adressé en recommandé avec avis de réception mentionnant les coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil.

À réception de la demande de transfert, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer à l'adhérent demandeur du transfert la recevabilité de la demande. Dans l'affirmative, le gestionnaire administratif transmet à l'adhérent demandeur, ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, la valeur de transfert du compte de l'adhérent.

À compter de cette communication, deux situations doivent être distinguées.

### ➔ 1<sup>re</sup> situation, lorsque le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L.441-1 du Code des assurances :

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion au régime Fonpel se poursuit. Sinon, à l'issue de ce délai, le gestionnaire administratif procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai de 15 jours ne court pas, tant que l'entreprise d'assurance d'accueil n'a pas notifié au gestionnaire administratif son acceptation du transfert.

Passé ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

### ➔ 2<sup>e</sup> situation, lorsque le contrat d'accueil relève de l'article L.441-1 du Code des assurances :

L'entreprise d'assurance d'accueil doit, si elle accepte le transfert, notifier à l'adhérent dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la valeur de transfert, le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente. L'adhérent peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification. Passé ce délai, le gestionnaire administratif procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours.

À l'issue de ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

### • Modalités de calcul de la valeur de transfert

En cas de demande de transfert individuel des droits d'un adhérent vers un nouvel organisme assureur, la valeur de transfert est déterminée de la façon suivante :

La part individuelle de l'adhérent est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique (PMT) des droits acquis par l'adhérent (évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de la demande de transfert) et la Provision Mathématique Théorique du régime (évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert).

Les calculs de PMT sont effectués avec les tables de mortalité et la courbe des taux sans risque pertinente utilisées pour le calcul de la meilleure estimation prévue à l'article R.351-2 du Code des assurances.

La valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle de l'adhérent par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- le produit de la part individuelle par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert, réduite de la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L.441-1 du Code des assurances (PTS, PTSC).

En tout état de cause, la valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus diminués de 15% de la provision mathématique des droits de l'adhérent, telle que définie précédemment.

À ce montant, sont ajoutées les cotisations nettes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande.

Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur correspond à la valeur de transfert nette d'une indemnité fixée à 5% en cas de transfert individuel dans les 10 premières années d'adhésion. La valeur de transfert nette est prélevée dans la Provision Technique Spéciale du régime.

Le transfert met fin aux droits de l'adhérent dans le régime Fonpel.

### Valeurs minimales de transfert durant les huit premières années (avant ajout des cotisations nettes de l'année de demande de transfert)

Exercice	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations nettes versées	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale
1	100 €	96,80 €	$[(PId_1 \times PTS_1) - (15\% \times PMTd_1)] \times 0,95$
2	100 €	96,80 €	$[(PId_2 \times PTS_2) - (15\% \times PMTd_2)] \times 0,95$
3	100 €	96,80 €	$[(PId_3 \times PTS_3) - (15\% \times PMTd_3)] \times 0,95$
4	100 €	96,80 €	$[(PId_4 \times PTS_4) - (15\% \times PMTd_4)] \times 0,95$
5	100 €	96,80 €	$[(PId_5 \times PTS_5) - (15\% \times PMTd_5)] \times 0,95$
6	100 €	96,80 €	$[(PId_6 \times PTS_6) - (15\% \times PMTd_6)] \times 0,95$
7	100 €	96,80 €	$[(PId_7 \times PTS_7) - (15\% \times PMTd_7)] \times 0,95$
8	100 €	96,80 €	$[(PId_8 \times PTS_8) - (15\% \times PMTd_8)] \times 0,95$

où :

- PIdi est la part individuelle de l'adhérent, évaluée sur la base des points acquis par l'adhérent à la date di de demande du transfert intervenant lors de l'exercice i,
- PTSi est la Provision Technique Spéciale du régime évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice i de la date de demande du transfert,
- PMTdi est la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'adhérent, évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande du transfert intervenant lors de l'exercice i.

La valeur minimale de transfert pendant les 8 premières années, est égale :

- au produit de la part individuelle de l'adhérent évaluée sur la base des points acquis par l'adhérent à la demande de transfert,
- par la Provision Technique Spéciale du régime évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- diminué de 15% de la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'adhérent évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- nette d'une indemnité de 5%.

## 10 CAS EXCEPTIONNELS DE VERSEMENT D'UN CAPITAL AVANT LA LIQUIDATION DE LA RENTE

Conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, il peut être versé un capital dans les seuls cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait, pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 de Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des Entreprises, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée

une procédure de conciliation, telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,

- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il est précisé, d'une part que le rachat ne peut être effectué qu'une seule fois par événement et, d'autre part que le rachat ne met pas fin à l'adhésion de l'élu au dit régime,
- situation de surendettement de l'adhérent, définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant du présent contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. Le rachat ne met pas fin à l'adhésion de l'élu au dit régime.

Le montant du capital est calculé selon les mêmes modalités que la valeur de transfert, hors indemnités, telles que définies dans l'article 9 de la présente notice d'information.

Le paiement du capital s'effectue en une seule fois.

## 11 LIQUIDATION DES DROITS

### • Âge de liquidation de la rente

Les droits sont liquidés à partir de l'âge de 55 ans sur demande de l'adhérent.

### • Rente temporaire certaine

Au cours de la phase de service des droits, en cas de décès de l'adhérent avant son 75<sup>e</sup> anniversaire, qu'il ait choisi ou non l'option de réversibilité, le versement de la rente se poursuit, à hauteur de 100%, jusqu'à son 75<sup>e</sup> anniversaire théorique au profit du bénéficiaire désigné. À défaut de désignation de bénéficiaire, la rente s'éteindra au décès de l'adhérent.

### • Montant de la rente liquidée

Le montant de la rente est égal au nombre de points acquis par l'adhérent multiplié par la valeur de service du point. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge, fonction de l'âge à la date de liquidation de la rente, calculé par différence de millésimes. La valeur de service et le barème des coefficients par âge à la liquidation sont communiqués annuellement dans le bulletin de situation de compte.

### • Valeur de service du point

La valeur de service est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ensuite ajustée par un coefficient de liquidation par âge, correspondant à l'âge de l'adhérent, calculé par différence de millésimes entre l'année de liquidation et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur de service et les coefficients de liquidation par âge sont

révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R.441-19 et suivants du Code des assurances.

**La valeur de service du point ne peut pas diminuer.**

*La valeur de service et les coefficients de liquidation par âge sont présentés en annexe.*

### • Paiement de la rente

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. La date d'entrée en jouissance est fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de la demande de liquidation des droits sous réserve de la réception des documents listés à l'article 21 de la présente notice d'information.

La rente est viagère. Elle est servie jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'adhérent ou du réversataire est survenu.

La rente temporaire certaine s'éteint à la première des deux dates suivantes : au 75<sup>e</sup> anniversaire théorique de l'adhérent ou au décès du bénéficiaire désigné.

Dans les deux cas, la date de cessation de versement est fixée au dernier jour du trimestre civil.

Seules les rentes dont les quittances d'arrérages sont supérieures ou égales à la valeur mentionnée à l'article A.160-2 du Code des assurances, sont servies trimestriellement (soit 480 euros par an depuis le 26 août 2006).

Si ce minimum n'est pas atteint, l'adhérent reçoit un versement unique dont le montant est égal au produit du nombre de points obtenus par la valeur d'acquisition, ajustée du coefficient d'âge, tels que définis à l'article 7 de la présente notice d'information. Ce versement unique ferme définitivement tout droit à réversion.

## 12 OPTION RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT APRES LIQUIDATION DE SES DROITS

### • Détermination du montant de la rente réversible

Lors de la liquidation de la rente, l'adhérent peut demander que la rente servie soit réversible au profit d'un bénéficiaire désigné. La désignation du bénéficiaire de la réversion s'effectue au moment de la liquidation des droits. **L'option pour la réversibilité ainsi que le choix du bénéficiaire sont définitifs.**

Si la rente est choisie réversible, le nombre de points acquis par l'adhérent est multiplié par un coefficient de minoration dont la valeur dépend de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné. Les âges sont calculés par différence de millésimes.

Ce coefficient est défini comme suit :

### 1 - L'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,80
8 à 11 ans	0,75
12 à 15 ans	0,70
16 à 19 ans	0,65
20 à 23 ans	0,60
24 à 27 ans	0,55
28 à 31 ans	0,50
32 à 35 ans	0,46
36 à 41 ans	0,42
42 à 48 ans	0,38
49 à 54 ans	0,34
55 ans et plus	0,30

### 2 - L'adhérent a le même âge que le bénéficiaire désigné

Coefficient	0,85
-------------	------

### 3 - L'adhérent est plus jeune que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,90
8 et plus	0,95

#### • Détermination du montant de la rente de réversion

En cas de décès de l'adhérent, le montant perçu par le réversataire est égal à :

- 100% de la rente de l'adhérent jusqu'à la date à laquelle celui-ci aurait atteint son 75<sup>e</sup> anniversaire,
- 60% de la rente de l'adhérent après la date à laquelle celui-ci aurait atteint son 75<sup>e</sup> anniversaire.

La rente de réversion est servie à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent et s'éteint au décès du réversataire désigné.

En cas de décès du bénéficiaire de la réversion avant l'adhérent, la rente continue à être servie à ce dernier à hauteur de 100% de son montant sans que puisse être désigné un nouveau bénéficiaire.

## 13 COMPTABILITÉ DU RÉGIME

Le régime de retraite des élus locaux fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dans les écritures de l'assureur, conforme à l'article R.441-12 du Code des assurances.

L'assureur arrête chaque année, les résultats de la gestion technique et financière du régime. Il arrête annuellement les comptes de la provision de gestion.

Les provisions techniques mentionnées à l'article R.441-7 du Code des assurances sont les suivantes :

- La Provision Technique Spéciale (PTS), sur laquelle sont prélevés les prestations servies et les chargements de gestion prélevés sur la PTS, et sont affectés les cotisations encaissées et les montants transférés vers le régime, nets de chargements et de taxes éventuelles, ainsi que la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale,
- La Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) dans le cas où la somme de la Provision Technique Spéciale (PTS) et des plus-ou-moins-values latentes nettes sur les actifs représentatifs de celle-ci deviendrait inférieure à la Provision Mathématique Théorique (PMT), évaluée suivant les modalités des articles R.441-21 et A.441-4 du Code des assurances.

Une provision de gestion contractuelle est constituée afin de couvrir les frais liés à la gestion administrative du contrat. Sont affectés à cette provision de gestion contractuelle, les chargements tels que définis au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la notice d'information et sont prélevés les frais sur prestations payées.

Lorsque les engagements de l'assureur ne sont plus représentés de manière au moins équivalente par les actifs relatifs au régime, l'assureur parfait ce déficit de représentation de la Provision Mathématique Théorique (PMT) par la somme de la Provision Technique Spéciale (PTS), des plus-values et moins-values latentes sur les actifs affectés à celle-ci en procédant à l'affectation aux engagements relatifs au régime, d'actifs représentatifs de réserves ou de provisions de l'assureur autres que ceux représentatifs de ses engagements réglementés, dans les conditions de l'article R.441-7-1 du Code des assurances.

## 14 DÉTERMINATION DES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

Les produits financiers sont constitués des revenus des placements y compris des coupons courus et non échus, des plus ou moins-values réalisées à l'occasion des ventes de l'exercice.

Les produits financiers comprennent les éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention des titres et placements représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS).



Les avoirs fiscaux, et autres crédits d'impôts, lorsqu'ils sont récupérés par l'assureur, sont intégrés aux produits financiers de l'année de leur récupération.

Les charges financières comprennent les commissions et taxes.

## 15 SUIVI DU RÉGIME

Pour assurer le suivi du régime et la présentation des comptes, une commission de gestion administrative, technique et financière a été constituée :

Elle est composée de représentants de l'Association Fonpel, de l'assureur, du gestionnaire administratif et du développeur commercial.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

La commission examine les comptes de chaque exercice présentés par l'assureur, l'adéquation entre provisions et engagements ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la promotion du régime. **L'assureur présente à la commission ses différents scénarios de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point.**

Il présente également un rapport sur sa gestion technique et financière conformément aux dispositions de l'article R.441-2-2.

La commission examine le rapport administratif présenté par le gestionnaire administratif.

Elle examine également le rapport de promotion du régime, établi par l'intermédiaire exclusif d'assurance.

Consécutivement à la tenue de la commission, le Conseil d'administration de l'Association se prononce sur les valeurs d'acquisition et de service du point, parmi les propositions présentées par l'assureur.

## 16 FRAIS DE GESTION DU RÉGIME

Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants bruts : 3,20%.

Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants nets : 2%, affectés à la provision de gestion contractuelle mentionnée à l'article 13 de la notice d'information.

Chargements de gestion prélevés sur la Provision Technique Spéciale :

- 0,50% de la moyenne des actifs gérés, définie comme la moyenne des valeurs comptables, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'exercice, des actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS), de la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) avant prélèvement des chargements sur la PTS ;
- De plus, un montant limité au maximum à 0,10% de la moyenne des actifs gérés définie ci-dessus.

L'ensemble de ces frais de gestion sont prélevés sur la PTS en fin d'année, avant la revalorisation des droits.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association Fonpel et l'assureur. Les adhérents seront informés de cette modification conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente notice d'information.

## 17 PLAN DE CONVERGENCE

Conformément à l'article R.441-24 du Code des assurances, lorsque le taux de couverture réglementaire du régime est inférieur à 90% pendant 3 années de suite, l'assureur doit mettre en place un plan de convergence pour le rétablir à 100% dans un délai maximal de 7 ans. Il doit effectuer un compte-rendu annuel sur la mise en œuvre de ce plan à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

## 18 CONVERSION

Le régime est susceptible d'être converti en contrat de rentes viagères, immédiates ou différées, dans les conditions prévues aux articles R.441-27 et R.441-28 du Code des assurances.

La conversion s'effectue automatiquement dans les cas suivants :

- Lorsque le nombre d'adhérents, y compris non cotisants et retraités, devient inférieur à 1 000 membres,
- Lorsque le taux de couverture réglementaire est inférieur à 90% pendant 10 années successives,
- S'il ne respecte plus les conditions réglementaires.

La conversion s'effectue également au cas d'absence de plan de convergence tel que défini à l'article 17 de la notice d'information, ou dans le cas où celui-ci n'aurait pas permis de rétablir le taux de couverture réglementaire à 100%.

## 19 DURÉE DU CONTRAT - RÉILIATION

Le contrat d'assurance a été souscrit jusqu'au 31 décembre 1997, date depuis laquelle il se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Il peut être résilié par l'assureur ou par l'Association Fonpel à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

## 20 FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au régime Fonpel pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e) M. Mme .....  
(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à  
mon adhésion au régime de retraite des élus  
locaux Fonpel que j'ai signée le .....  
à ..... (lieu de l'adhésion).  
Le ..... (date de la renonciation et  
signature) ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement  
l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais  
existé, le gestionnaire administratif rembourse à la  
collectivité l'intégralité des cotisations versées

## 21 JUSTIFICATIFS À JOINDRE

**Adhésion** (voir article 3 de la présente notice d'information) :

- bulletin individuel d'adhésion complété et signé  
y compris la demande de précompte remise à la  
collectivité,
  - copie de la pièce d'identité de l'adhérent.

**Garantie décès avant liquidation des droits** (voir  
article 8 de la présente notice d'information) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de liquidation complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

**Liquidation de la rente de l'adhérent** (voir article 11 de  
la présente notice d'information) :

- formulaire de demande de liquidation des droits  
à la retraite complété,
- copie de la pièce d'identité de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire (le cas  
échéant).

**Liquidation des droits à réversion** (voir article 12  
de la présente notice d'information) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de réversion complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire.

**En cas d'invalidité, d'expiration des droits aux  
allocations chômage, de liquidation judiciaire,  
de cessation d'un mandat social, de décès ou de  
surendettement, avant le départ à la retraite** (voir  
article 10) :

- en cas d'invalidité, l'original du titre de pension  
d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, délivré par les  
organismes de Sécurité sociale, à défaut, une  
copie certifiée conforme,
- en cas d'expiration des droits aux allocations  
chômage consécutifs à une perte involontaire  
d'emploi, toute pièce justifiant de la nature de la  
rupture du contrat de travail et de la fin des droits  
aux allocations d'assurance chômage,

- en cas de cessation d'activité non salariée, le  
jugement prononçant la liquidation judiciaire  
de la Contractante, ou une photocopie de la  
décision du Président du Tribunal de Commerce  
justifiant du rachat,
- en cas de cessation d'un mandat social, toute  
pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de  
sa révocation ou de son non renouvellement,  
une attestation prouvant que l'adhérent n'a pas  
liquidé sa pension dans un régime obligatoire  
d'assurance vieillesse, et une attestation sur  
l'honneur certifiant que l'adhérent a cessé tout  
mandat, ou n'est pas titulaire d'un contrat de  
travail depuis au moins deux ans,
- en cas de décès du conjoint ou du partenaire  
de l'adhérent, un extrait de l'acte de décès  
ainsi que les pièces justificatives de la qualité  
du bénéficiaire : extrait d'acte de naissance,  
extrait d'acte de mariage, attestation du pacte  
civil de solidarité établie par le greffe du tribunal  
d'instance,
- en cas de surendettement, la photocopie de  
la demande du président de la commission de  
surendettement des particuliers, ou la photocopie  
du jugement lorsque le déblocage des droits  
individuels résultant du présent contrat paraît  
nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

## 22 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des  
assurances, toutes actions dérivant du contrat  
d'assurance sont prescrites par deux ans à compter  
de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive  
ou inexacte sur le risque couru, que du jour où  
CNP Assurances en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés  
en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont  
ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'adhérent contre CNP  
Assurances a pour cause le recours d'un tiers,  
que du jour où ce tiers a exercé une action en  
justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par  
ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte  
de l'adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter  
de sa connaissance du décès. Cette prescription  
spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente  
ans suivant le décès de l'adhérent.

En vertu de l'article L.114-2 du Code des assurances,  
la prescription peut être interrompue par la citation  
en justice, le commandement, la saisie, l'acte du  
débité par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui  
contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts  
à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre  
recommandée avec avis de réception adressée par  
CNP Assurances à l'adhérent, en ce qui concerne

l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent à CNP Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations.

## 23 INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, l'adhérent reçoit, au moment de son adhésion, la présente notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur.

Cette notice est régulièrement mise à jour et consultable sur le site Internet [www.fonpel.com](http://www.fonpel.com)

Cette notice est disponible sur simple demande après du gestionnaire administratif.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre l'assureur et l'Association Fonpel.

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, l'adhérent est informé des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de modification de leurs droits et obligations au titre du régime Fonpel, chacun des adhérents a la possibilité de dénoncer son adhésion. Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification. L'adhérent peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les conditions et modalités prévues à l'article 9 de la présente notice d'information.

En tout état de cause, conformément à l'article L.441-2 du Code des assurances, une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ou une modification des coefficients de surcote et de décote ne constitue pas une modification des droits et obligations au sens de l'article L.141-4, à la différence d'une modification des barèmes liés à l'âge.

Par ailleurs, il reçoit tous les ans un bulletin de situation de compte mentionnant :

- le montant de ses versements de l'année,
- la valeur d'achat de ses points acquis dans l'année,
- son nombre total de points acquis,
- la valeur de service de référence du point et l'âge auquel elle correspond,
- l'évolution de la valeur de service par rapport à l'année précédente,
- sa valeur de transfert.

Ce bulletin est accompagné de l'adresse Internet permettant d'accéder aux principales informations sur la situation technique et financière du régime, consultables sur le site Internet [www.fonpel.com](http://www.fonpel.com)

## 24 RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Les demandes de renseignements ou les réclamations doivent être formulées auprès du gestionnaire administratif. Le gestionnaire administratif en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf s'il a pu apporter une réponse avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de 2 mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui seraient alors exposées à l'intéressé.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'intéressé peut, le cas échéant s'adresser à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux à l'issue de la procédure.

## 25 CONTRÔLE

L'assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

## 26 INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les informations collectées concernant l'adhérent sont nécessaires au traitement de sa demande et à la gestion de son adhésion.

Ces informations sont à destination de l'assureur, de ses délégataires, prestataires ou réassureurs. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification voire d'opposition pour motif légitime. Pour ce faire, l'adhérent peut adresser une demande écrite à CNP Assurances – Correspondant Informatique et Libertés, 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15

**Le souscripteur :** Association Fonpel, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 41 quai d'Orsay - 75007 PARIS

**L'assureur :** CNP Assurances  
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS  
CEDEX 15 - RCS Paris B 341 737 062

**Le gestionnaire administratif :**  
Caisse des dépôts et consignations  
24 rue Louis Gain  
BP 90824  
49939 ANGERS CEDEX 99

**Valeur d'acquisition au 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**34,69115**

Coefficients par âge s'appliquant  
à la **valeur d'acquisition** au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Âge	Coefficient d'âge
25 et -	0,68215
26	0,68215
27	0,68215
28	0,68215
29	0,68215
30	0,69086
31	0,69956
32	0,71408
33	0,72279
34	0,73440
35	0,75181
36	0,76343
37	0,78084
38	0,79245
39	0,79826
40	0,80697
41	0,82148
42	0,83309
43	0,84761
44	0,86212
45	0,87663
46	0,89695
47	0,91727
48	0,93904
49	0,95646
50	0,96517
51	0,97388
52	0,97968
53	0,98403
54	0,99129
<b>55</b>	<b>1,00000</b>
56	1,02032
57	1,03774
58	1,05515
59	1,07257
60	1,08128
61	1,09579
62	1,11611
63	1,12772
64	1,14804
65	1,16836
66	1,18578
67	1,21480
68	1,24383
69	1,26705
70 et +	1,28737

**Valeur de service au 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**1,78672**

Coefficients par âge s'appliquant  
à la **valeur de service** au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Âge à la liquidation	Coefficient d'âge
50	0,63000
51	0,63000
52	0,63000
53	0,63000
54	0,63000
55	0,63000
56	0,66000
57	0,70000
58	0,73000
59	0,76000
60	0,80000
61	0,84000
62	0,88000
63	0,92000
64	0,96000
<b>65</b>	<b>1,00000</b>
66	1,04000
67	1,08000
68	1,12000
69	1,16000
70 et +	1,20000